

ARRETÉ n° 12/2021

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE VENTRON

Le Maire de la commune de VENTRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
Vu la délibération du conseil municipal en vigueur, ayant fixé les catégories de concession funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Les tombes devront être maintenues en bon état de propreté,

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris devront être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Tous travaux ne pourront être entrepris et exécutés que dans le respect du présent règlement et sous la surveillance du Maire ou de ses agents.

1°) ACCES

Excepté les véhicules de services ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé.

2°) LIBERTE DES FUNERAILLES

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ne se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Tous les ayants droit d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leurs domiciles et leurs lieux de décès.

ARTICLE 3 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code Pénal*)

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire ou encore en cas de dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Chaque opération d'inhumation, d'exhumation de réinhumation donne lieu à la perception d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- *1 le terrain commun
- *2 le terrain concédé
- *3 les columbariums
- *4 le jardin du Souvenir
- *5 l'ossuaire

1) TERRAIN COMMUN (ou fosse commune)

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2) TERRAIN CONCEDE

Acquisition et durée : Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de Mairie. Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans, renouvelable. Il appartient au concessionnaire de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'il le désire, la reconduction dans l'année précédant son terme. Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande du concessionnaire. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession.

Choix de l'emplacement : Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

Dimensions : La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- 6 places est de 6 m², soit 3.00m x 2 m
- 4 places est de 4 m², soit 2.00m x 2m
- 2 places est de 2 m², soit 2.00m x 1 m

Entretien et travaux : Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement.

Reprise des concessions non renouvelées : A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire.

Reprise des concessions en état d'abandon : Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

3) COLOMBARIUM

Acquisition et durée : Toute personne qui souhaite obtenir une case doit s'adresser au secrétariat de Mairie. Les cases sont accordées pour une durée de cinq ans ou dix ans renouvelable.

Les tarifs du columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

Choix de l'emplacement : Les cases sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

Dimensions : Des columbarium sont mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Ils sont composés de plusieurs cases pouvant contenir plusieurs urnes suivant le modèle.

Renouvellement ou reprise : Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir.

4) JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

5) OSSUAIRE

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

ARTICLE 5 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

1) Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

2) Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou sur les portes du cimetière,
- les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations,
- les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toutes la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

3) Vol et Dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

4) Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

5) Jour d'une inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

6) Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

7) Durée du dépôt et conditions

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder 8 jours. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,

- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'Enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

8) Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

9) Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins et du personnel municipal.

10) Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

11) Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

12) Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

13) Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

14) Gestion des déchets

Tous les déchets verts (plantes, fleurs, arbustes) doivent être déposés dans le bac en béton situé au centre du cimetière.

Tous les déchets autres (pots en plastique ou en terre cuite, fleurs artificielles, plaques mortuaires) doivent être déposés dans les conteneurs poubelle prévus à cet effet au centre du cimetière.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} mai 2021

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal

Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Saulxures sur Moselotte

Monsieur le Maire,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département des Vosges et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.



Ventron, le 1^{er} mai 2021

Brigitte VANSON
Maire